

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES - (N° 1622)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« est insérée »

les mots :

« il est inséré »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour but exclusif de maintenir en navette le texte de la proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. En effet, ce texte est discuté conjointement avec la proposition de loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. En l'absence de modification de ce texte organique lors de la discussion à l'Assemblée nationale, la proposition de loi organique serait votée dans les mêmes termes et donc envoyée pour examen de conformité à la Constitution en application de l'article 61 de la Constitution, alors même que le texte de la proposition de loi ordinaire continuera pour sa part son parcours législatif (réunion de la commission mixte paritaire puis examen des conclusions de cette commission en cas d'accord, ou nouvelle lecture en cas d'échec de la CMP). Ce faisant, cette proposition de loi organique pourrait encourir un risque de censure par le Conseil constitutionnel en application de sa jurisprudence résultant de sa décision n° 99-420 DC du 16 décembre 1999 (loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants).

En effet, dans cette décision, le Conseil a estimé que le législateur organique ne pouvait se prononcer dès lors qu'à la date d'adoption définitive de la loi organique, une proposition de loi en lien avec cette dernière était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée.

Pour ne pas encourir ce risque, il est donc proposé un amendement rédactionnel au texte de la proposition de loi organique.